

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**ESSO FRANCE**

463 RTE DU MEDOC  
33520 Bruges

Références : 2025-210

Code AIOT : 0100125233

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement ESSO FRANCE implanté 463 RTE DU MEDOC 33520 BRUGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 25 janvier 2025, la DREAL a été informée d'une suspicion de pollution de la nappe superficielle aux hydrocarbures.

Un particulier dans la zone résidentielle (rue Crabeyres à Bruges) a constaté, en utilisant son forage domestique (15-20 m de profondeur) à des fins d'arrosage de son jardin, une forte odeur d'hydrocarbures et la présence d'irrisation sur l'eau prélevée.

Dans ce secteur géographique de Bruges, se trouvent 2 stations services: ESSO Express et LECLERC (environ à 500 - 700 m).

Ainsi, l'inspection des installations classées a programmé le contrôle de ces 2 installations afin de vérifier leur état et leur suivi et s'assurer de l'absence de fuite sur les équipements de ces stations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ESSO FRANCE
- 463 RTE DU MEDOC 33520 BRUGES
- Code AIOT : 0100125233
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

La station ESSO est soumis à déclaration pour la rubrique 1435 : récépissé de déclaration n°14040 du 29/11/2001. Le site serait également soumis à déclaration pour la rubrique 4734. Ce classement est à confirmer par l'exploitant.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie - poteaux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.	Sans objet
4	Étanchéité des stockages et des tuyauteries	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Moyens de lutte contre l'incendie - extincteurs	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	Sans objet
9	Séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort du contrôle effectué par la DREAL un bon suivi des installations de la station service. Les documents consultés et les contrôles réalisés sur site ne mettent en évidence de risque de pollution provenant de cette installation.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.1.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

L'article R512-56 du code de l'environnement prévoit que la périodicité du contrôle périodique est de 5 ans maximum.

L'article R512-59-1 du code de l'environnement prévoit «Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné

des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.»

#### **Constats :**

L'exploitant a fait procéder au contrôle périodique de sa station service soumise aux rubriques 1435 et 4734, par l'organisme DEKRA, en date du 22/06/2022.

Ces contrôles ont fait ressortir :

pour la rubrique 1435:

- 3 non conformités majeures (NCM): absence de système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique et sonore, absence de certificat de vérification des systèmes de détection de fuite, absence de certificat de contrôle de l'installation de récupération des vapeurs

- 1 autre non conformité constatée (ANC): absence de panneaux ATEX au droit des événets.

pour la rubrique 4734:

- 1 non conformité majeure (NCM): absence de certificat de vérification des systèmes de détection de fuite

- 2 autres non conformités constatées (ANC): récépissé du 29/11/2001 ne mentionne pas l'activité de stockage de carburants ni la quantité de stockage.

L'exploitant a fait procéder au contrôle complémentaire de son installation, par l'organisme DEKRA, en date du 22/06/2022 (a priori, problème de date sur les documents transmis). Ce contrôle complémentaire conclut à la correction de toutes les non conformités majeures mais le maintien des non conformités simples.

Sur le terrain, il a été constaté la mise en place d'une signalisation du risque ATEX au niveau des événets de la zone de dépotage.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant vérifie la situation administrative de sa station service (rubrique 1435 et 4734) et veille si besoin à procéder à une déclaration de modification de son installation ICPE (n° AIOT0100125233) sur le site: <https://entreprendre.servicepublic.fr/vosdroits/F33414> .

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 2 : Accessibilité****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 2.5.**Thème(s) :** Risques accidentels, Accessibilité**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

**Constats :**

La station service ESSO Express dispose d'accès permettant l'intervention des pompiers dans des conditions acceptables.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Propreté****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.4.**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté**Prescription contrôlée :**

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

**Constats :**

Le site est dans un état de propreté correct.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 4 : Étanchéité des stockages et des tuyauteries****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.10

**Thème(s) :** Risques chroniques, Étanchéité des stockages et des tuyauteries

**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722 ou 4734 » de la nomenclature des installations classées.

**4.10.2. Cas des stockages enterrés de liquides inflammables**

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

**Objet du contrôle pour les réservoirs :**

- présence de la double enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence d'un détecteur de fuite, lequel est accessible, pour les installations déclarées à compter du 1er janvier 2009 (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Objet du contrôle pour les tuyauteries :**

- présence du point bas permettant de recueillir les écoulements de produit en cas de fuite (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) ou, en cas de difficulté pour vérifier cette présence directement sur l'installation, présentation d'un document justifiant sa présence ;
- présentation du suivi régulier de ces points bas (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

**Objet du contrôle pour les systèmes de détection de fuite :**

- les systèmes de détection de fuite sont conformes à la norme en vigueur à la date de mise en service (pour les installations déclarées ou autorisées après le 21 novembre 2008, uniquement) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- positionnement des alarmes visuelle et sonore pour être vues et entendues du personnel (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des certificats de vérification tous les cinq ans (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- affichage du dernier contrôle près de la bouche de dépotage ;
- présentation du fichier de suivi annuel des essais des alarmes par l'exploitant.

**Constats :**

Documents consultés:

- les derniers rapports de contrôle de l'étanchéité des réservoirs (PV TSG du 14/02/2022: cuves 1, 2 et 3): bon état / étanche
- les derniers PV de fonctionnement des détecteurs de fuite (PV TSG du 14/02/2022 des dispositifs des 3 cuves) : conformes

Les éléments transmis mettent en évidence la mise en place et le bon état des équipements répondant aux exigences réglementaires sur les installations de la station.

Le contrôle périodique ICPE à réaliser (PC1) a conclu à la conformité des installations et à la bonne surveillance mis en œuvre par l'exploitant sur ces matériels.

L'exploitant a précisé ne pas avoir eu d'incident sur son site ni d'alerte spécifique relayée par ces systèmes de surveillance.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie -poteaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

**Constats :**

Lors de l'inspection, il n'a pu être repéré de bornes incendie à proximité du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant doit justifier auprès de l'inspection la présence et la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 4.2 de l'arrêté ministériel.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie -extincteurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B.  
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de

réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;  
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

#### **Constats :**

La station est équipée:

- d'un système d'extinction automatique dont le dernier contrôle date du 10/2024. La commande manuelle est située au niveau du bâtiment de la station: en dehors des aires de distribution, visible et accessible.
- de 1 extincteur poudre de 5 kg dont le dernier contrôle date du 06/2024,
- 3 réserves de sable disposées à proximité des pistes de distribution et de l'aire de dépotage. Les réserves sont protégées par un couvercle,
- 2 couvertures anti feu visibles et situées à proximité des appareils de distribution.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **N° 7 : Dispositifs de sécurité'**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;

**Constats :**

Lors de l'inspection, il a pu être observé la présence du dispositif d'arrêt d'urgence au niveau du bâtiment de la station service. Ce dernier n'est pas signalé et est peu visible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant veille à améliorer la signalisation de ce dispositif de sécurité (panneau, informations, ...).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 8 : Dispositifs de sécurité'****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.9.4.**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité'**Prescription contrôlée :**

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.

**Constats :**

La station service dispose, au niveau du bâtiment et entre les appareils de distribution, de 2 interphones permettant d'alerter l'exploitant en cas d'événement particulier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Dans un délai d'un mois, l'exploitant précise à l'inspection l'organisation mise en œuvre pour le respect de cette prescription pendant et en dehors des heures ouvrées (contrat gardiennage, système d'astreinte, ...).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 1 mois**N° 9 : Séparateur d'hydrocarbures****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.**Thème(s) :** Risques chroniques, Séparateur d'hydrocarbures**Prescription contrôlée :**

Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation. Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

**Constats :**

La station service dispose d'un séparateur d'hydrocarbures permettant de pré-traiter les eaux pluviales ruisselant sur site avant de rejoindre le réseau assainissement communal. L'exploitant a transmis les 2 derniers justificatifs d'entretien et de nettoyage de l'équipement (interventions de la société Seps du 07/03/2023 et du 27/02/2024). Les documents tracent correctement les opérations de pompage, de nettoyage, d'évacuation et de traitement des déchets pompés ainsi que la présence et le bon fonctionnement du dispositif d'obturation automatique.

**Type de suites proposées :** Sans suite